



Examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

[Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury](#)

Conditions à remplir :

Sont admis à prendre part aux épreuves les bibliothécaires qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, remplissent les conditions fixées à [l'article 16 du décret du 9 janvier 1992 précité](#) pour être promu au grade bibliothécaire hors classe.

Epreuves et contenu :

L'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Admissibilité : examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat, dans lequel il expose notamment la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés (coefficient : 1).

Admission : entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes (coefficient : 3)

- Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu à l'épreuve d'admissibilité une note inférieure à 8 sur 20.
- A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis, en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission. Nul ne peut être inscrit sur la liste des admis s'il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale.

[Plus d'informations \(composition et fonctionnement du jury, dossier à remplir...\) en cliquant ici.](#)